

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Arrondissement des Routes Départementales Saint-Julien
87, route d'Annecy - 74350 Cruseilles
T / 04.50.33.58.50 - PR-SJU-Ardt@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 2026-00401 du 04 février 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 25 février 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU la demande en date du 25/04/2026 émise par l'organisateur de la LA COPPANDY DU SALEVE, représentée par Monsieur Hubert LACROIX, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU l'avis favorable de la Préfète, en date du 16/04/2026,
Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,
Considérant que l'organisation de la randonnée cyclotouriste " la 4s du Saleve" rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation le 30/08/2026,
Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

La manifestation " la 4s du Salève" » est autorisée à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sur la RD215 du PR 4+0350 au PR 6+0840, le dimanche 30/08/2026, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de la circulation, de 7h00 à 15h00.

La circulation de tous les véhicules sur la RD45 du PR 0+0333 au PR 4+0567, le dimanche 30/08/2026, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de la circulation, de 7h00 à 15h00.

L'accès au Salève sera maintenu par la RD 41A depuis Cruseilles et Monnetier-Mornex.

ARTICLE 3 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'organisation.

Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules des forces de l'ordre en intervention.
- Les véhicules service d'incendie et de secours, service médical d'urgence et services publics.

Toutefois, avant l'emprunt des routes départementales concernées par la manifestation, ces véhicules doivent prendre l'attache de l'organisateur pour éviter tout problème de sécurité.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est autorisé sur l'emprise.

- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est autorisé sur l'emprise.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement.

Les services de la Direction des Routes sont chargés du contrôle de ces signalisations et balisage pour la partie de RD située hors agglomération.

Les services municipaux sont chargés du contrôle pour la partie de RD située en agglomération.

ARTICLE 5 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cet évènement.

ARTICLE 7 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A CRUSEILLES, le 02 juin 2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du service Gestion du Domaine Public,

Marion ANDRE

